

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
pour l'exploitation par la société CVBE E28  
d'une installation de méthanisation sur le territoire de la Commune de CHEZY (03)**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Allier Aval approuvé le 15 novembre 2015;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Chézy ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 31 octobre 2023 et complétée le 12 janvier 2024 par la société CVBE E28, dont le siège social est situé 5, place de la Joliette à MARSEILLE, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781-2-b et 2783-1, sur la commune de Chezy ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le plan d'épandage annexé au dossier technique ;
- Vu** la recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 janvier 2024, précisant que le dossier peut être mis en consultation ;

**Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées visant particulièrement le Petit gravelot et le Crapaud calamite,

**Vu** la note de compléments en date du 23 mars 2024, en réponses aux remarques des services consultés, à savoir le CSRPN et la DDT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 641/2024 du 22 mars 2024 portant ouverture de la consultation par le public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société CVBE E28 du 13 avril au 10 mai 2024 inclus ;

**Vu** l'absence d'observations recueillies pendant la période de consultation du public ;

**Vu** les avis formulés par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du propriétaire du site, le SICTOM Nord Allier, sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis en date du 04 septembre 2023 du maire de Chézy sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL service EHN, émis le 05 décembre 2023 et complété par message électronique en date du 13 mai 2024,

**Vu** l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) émis le 29 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier émis le 24 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable avec préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours émis le 05 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel émis le 16 février 2024;

**Vu** le rapport du 30 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1192/2024 du 3 juin 2024 de prorogation des délais d'instruction jusqu'au 17 août 2024;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CVBE E28 par mail daté du 3 juin 2024;

**Vu** que le demandeur a déclaré ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté, par mail daté du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments-clé des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commission "dérogation espèces protégées" du CSRPN a émis un avis favorable, sous conditions et que l'exploitant s'est engagé à respecter celles-ci ;

**Considérant** que l'exploitant met en place des mesures de suivi de la zone humide par un écologue durant toute la vie de l'installation ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existants dans cette zone ;

**Considérant** l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition de** M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société CVBE E28, dont le siège social est situé 5 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chezy à l'adresse suivante : Le chêne des Louis, Lieu-dit « Pommay brûlé ». Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 - Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz) sur la commune de Chezy, comprenant une installation de méthanisation de déchets non dangereux classée sous le numéro 2781 et une installation de déconditionnement de biodéchets classée sous le numéro 2783.

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	74,5 tonnes/jour (27 200t/an)
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique.	tonnage journalier maximal réceptionné < à 32,9 t/j (pour un tonnage annuel de 12 000 t/an)

L'installation projetée est aussi concernée par les "rubriques connexes" « loi sur l'eau » suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du projet 3,2 ha	Déclaration
3.3.1.0 zone humide	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation d'une zone humide de 2,31 ha.	Autorisation

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section et parcelle	surface	adresse
03230 CHEZY	Parcelles 0G 238, 242, 243 et 245	3,2 ha	Le chêne des Louis, Lieu-dit « Pommay brûlé »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'Enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre 2023 et ses compléments en date du 12 janvier 2024, du mémoire de réponse daté du 23 mars 2023.

### **Article 1.3.2 - Conformité aux prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

### **Article 1.3.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Titre 2 - Prescriptions particulières
---------------------------------------

## CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature et l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

### **Article 2.1.1 Suivi de la zone humide et mesures compensatoires**

#### **Mesures compensatoires**

Les travaux envisagés étant de nature à détruire une zone humide de 2,31 ha, des mesures doivent être prises afin de compenser les impacts conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La mesure compensatoire consiste à restaurer une zone humide sur 3,82 ha. Cette mesure est réalisée conformément aux principes définis dans le dossier de demande susvisé et ses compléments.

En particulier, le pétitionnaire veille à rendre le réseau de drainage existant sur la parcelle compensatoire inopérant. Cette mesure devra être réalisée avant la mise en service de l'installation.

### **Mesures de suivi de la zone humide**

La compensation est conduite et suivie pendant l'ensemble de la durée de vie du projet comme le prévoit l'article L.163-1 du Code de l'Environnement qui précise que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

L'ensemble des mesures prises fait l'objet d'un suivi par un écologue compétent pendant toute la durée des atteintes. Ce suivi doit permettre si besoin les ajustements nécessaires au titre de la compensation au cours de l'évolution constatée sur la parcelle de compensation.

Dans le cadre du suivi du site compensatoire, le pétitionnaire doit fournir un suivi régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30) de l'évolution des zones humides et de leur fonctionnalité pour s'assurer l'efficacité de la mesure de compensation mise en oeuvre.

Ces suivis doivent être adressés, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année d'étude (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30), par voie électronique à l'adresse [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr).

## Titre 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Délais et voies de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### **Article 3.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société CVBE E28.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chezy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chezy fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3.4. Recours**

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société CVBE E285, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 3.5. Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le maire de Chezy, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service vétérinaire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de la commune de Chezy

Moulins, le 18 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>